

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 25 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL JOLLY

LE SÉJOUR

85170 DOMPIERRE SUR YON

Nos Références : 25-1440 NC

Code AIOT : 0058501142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2025 dans l'établissement EARL JOLLY implanté Belle Noue - 85170 Le Poiré-sur-Vie. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2025 sur la gestion des incendies en industries agro-alimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL JOLLY
- adresse abattoir : Le Séjour - 85170 Dompierre sur yon
- adresse élevage : Belle Noue - 85170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0058501142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL JOLLY est un établissement familial repris en 2019 et dédié spécifiquement à l'abattage de pigeons élevés par les exploitants. La production est d'environ 14 t/an (chiffres 2024).

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » et est réglementé par un arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 avril 2004 et par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 16-DRCTAJ/1-514 du 11 octobre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose de moyens de lutte nécessaires contre l'incendie mais les vérifications périodiques des extincteurs ne sont pas réalisées et il n'y a pas d'alarme.

En cas de pollution ou d'incendie, les eaux intérieures sont dirigées vers la fosse septique en propre. Les eaux polluées extérieures (jus d'égouttage des plumes ou eaux d'extinction en cas d'incendie) ne disposent pas de dispositif de collecte.

Les consignes écrites de gestion des eaux polluées ne sont pas établies et le plan des zones de dangers à disposition des services d'incendie et de secours n'est pas affiché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées ou les eaux d'extinction d'incendie collectées à l'intérieur des bâtiments sont collectées dans la fosse septique dédiée au traitement des eaux usées. Depuis septembre 2024, la fosse septique implantée dans l'emprise foncière du site n'est plus accessible (recouverte de remblai issu des travaux de voiries de la zone industrielle).

Travaux de voirie avec dépôt de remblai au-delà du bornage parcellaire de l'exploitant (piquet en bois)



Remblai sur la parcelle de l'exploitant recouvrant la fosse septique (borne : piquet bois rouge)



Les eaux extérieures (eaux pluviales et eaux d'égouttage des plumes plumées à sec mais arrosées au niveau de la benne de stockage extérieure pour éviter l'envol) sont dirigées vers le fossé situé dans le site.

Arrosage sur le dessus de la benne à plumes



Écoulement des eaux d'arrosage des plumes



Il n'y a pas de dispositif de collecte et de rétention pour les eaux souillées extérieures. L'exploitant ne dispose pas de consigne écrite de gestion des eaux polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie à 150 mètres.

2 extincteurs à poudre sont présents dans 2 endroits des bâtiments répertoriés sur un plan. Ils sont équipés de nanomètre dont l'aiguille est positionnée dans la zone verte.

L'exploitant n'a pas procédé aux vérifications périodiques d'usage (au moins 1 fois par an) depuis l'achat des extincteurs en 2019-2020. La seule vérification de la pression au niveau du nanomètre n'est pas suffisante.

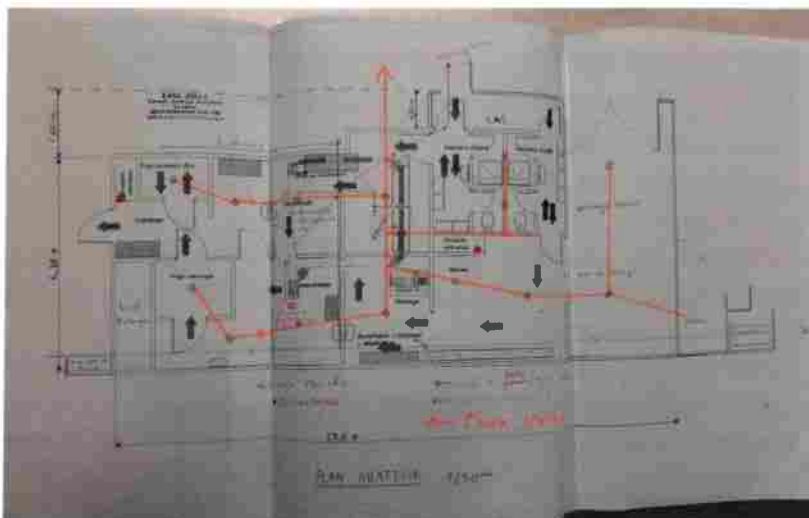
Le site n'est pas équipé d'alarme et le plan des locaux existant n'identifie pas les zones à risque (pour l'intervention des services d'incendie et de secours).

L'affichage des numéros d'appel d'urgence et des consignes d'urgence était retiré (car détrempé par les lavages) au moment de l'inspection pour être refait.

Extincteur à poudre avec indicateur de pression correcte



Plan des locaux avec positionnement des extincteurs et circuit d'eaux usées et pluviales



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Demande d'action corrective*

Proposition de délais : *3 mois*